



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiments

Question écrite n° 9029

Texte de la question

M. Louis Guedon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les communes rurales. Celles-ci se sont en effet équipées de salles polyvalentes afin d'accueillir des activités sportives et culturelles, saines et éducatives, notamment pour les jeunes. Or, de récentes instructions contraignent les maires des communes à équiper de façon particulière les salles qui doivent accueillir des cours de danse. L'idée même de salle polyvalente s'oppose à cet aménagement spécifique, et il est bien évident que les budgets des municipalités rurales ne leur permettent pas d'avoir une salle pour chaque activité sportive ou culturelle. À l'heure où l'aménagement du territoire revêt une importance particulière, il lui demande si les instructions en cause ne pourraient pas être assouplies afin de ne pas priver les communes rurales d'activités quelquefois difficilement mises en place.

Texte de la réponse

Parmi les cinq décrets entrés en vigueur pour l'application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, le décret n° 92-193 du 27 février 1992 fixe les garanties que doivent présenter les locaux où est dispensé un enseignement de la danse, sur le plan technique, de l'hygiène et de sécurité, et détermine l'organisation du contrôle médical des élèves ainsi que les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la loi. L'article 1er de ce décret se contente de fixer des conditions minimales pour garantir la sécurité des élèves. Les seules interdictions concernent, en effet, le béton et le carrelage, ou un plancher qui serait directement posé sur un sol rigide, et ce afin de ne pas altérer la santé physiologique des enfants, par des tassements de vertèbres par exemple. Lors de l'élaboration du décret, pour lequel l'association des maires de France a été consultée, des dispositions techniques plus contraignantes, comme par exemple la nécessité d'un espace très large ou encore la pose de plancher sur double ou triple lambourdes, avaient été envisagées. Le décret ne mentionne aucune autre exigence quant aux normes techniques que celles rappelées ci-dessus, tant en volume (même s'il n'est pas souhaitable que les cours aient lieu dans un espace réduit) qu'en hauteur ou encore pour la technique de construction de plancher. L'objectif est ainsi de préserver au maximum la santé des élèves. Enfin, la circulaire du 27 avril 1992, prise en application du décret sus-visé, précise que l'inspection de la danse se tient à la disposition des responsables - publics ou privés - pour effectuer ou faire effectuer les contrôles techniques qu'ils estimeraient nécessaires, notamment en ce qui concerne la conformité des aires d'évolution des salles d'enseignement de la danse. D'une manière plus générale, s'agissant des équipements sportifs, la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives a confié, en son article 26 modifié, à la commission nationale du sport de haut niveau la mission d'examiner les conditions d'application des normes des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives. Les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus n'apparaissent pas de nature à remettre en cause dans les communes rurales, la nécessaire polyvalence des salles qui sont souvent l'unique lieu d'accueil pour pratiquer des activités culturelles ou sportives.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9029

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4437

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1946